

ASSOCIATION GERP VICTORIA

STATUTS

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est constitué entre :

- APICIL PREVOYANCE, Institution de prévoyance régie par les dispositions du livre IX de la Sécurité Sociale ayant son siège social à CALUIRE et CUIRE (69) 38 rue François PEISSEL, représentée par son Président en exercice
- APICIL Mutuelle, Mutuelle régie par le code de la mutualité inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 302 927 553 ayant son siège social à CALUIRE et CUIRE (69) 38 rue François PEISSEL, représentée par le Dirigeant Opérationnel en exercice
- GRESHAM, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 15 144 874 euros inscrite au RCS PARIS sous le numéro 338 746 464 ayant son siège social à PARIS (75) 20 rue de la Baume, représentée par le Président du Directoire en exercice

et les personnes qui adhéreront aux présents statuts un Groupement d'Epargne Retraite Populaire ci-après désigné par le sigle « GERP », ayant pour dénomination : « **GERP VICTORIA** ». Le GERP est une association à but non lucratif régie par les dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes qui l'ont modifiée ainsi que par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, ses textes d'application (décret n°2011-1635 du 23 novembre 2011, arrêté du 23 novembre 2011), la Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 et l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite prise en application de la Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 (Loi Pacte).

Suite à la démission d'APICIL Prévoyance de sa qualité de membre de l'Association, l'Assemblée générale du GERP VICTORIA du 17 juin 2020 a décidé de nommer comme nouveau membre personne morale APICIL Epargne, entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 186 299 360 euros enregistrée au RCS de Lyon sous le numéro 440 839 942, ayant son siège social à CALUIRE et CUIRE (69) 38 rue François PEISSEL, représentée par le Président du Directoire en exercice

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- en qualité de groupement d'épargne retraite populaire, de souscrire un ou plusieurs plans d'épargne retraite populaire pour le compte des adhérents, et pour chaque plan souscrit, d'assurer la représentation de ces adhérents, et à ces fins :
 - de mettre en place un comité de surveillance pour chaque plan souscrit ;
 - d'organiser la consultation des adhérents de chaque plan souscrit ;
 - d'assurer le secrétariat et le financement de chaque comité de surveillance et de l'assemblée des adhérents.

en qualité d'association relevant de l'article L. 141-7 du code des assurances, d'assurer la représentation des intérêts des adhérents dans la mise en place et la surveillance de la gestion d'un ou plusieurs plans d'épargne retraite individuels et d'agir dans l'intérêt des titulaires (article L.224-33 du code monétaire et financier)

L'association est tenue de mettre en œuvre les décisions, y compris celles d'ester en justice, prises par l'assemblée générale des adhérents aux plans et par les comités de surveillance desdits plans.

Article 3 – Siège social

L'association a son siège 38, rue François Peissel – 69300 CALUIRE et CUIRE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de sa ratification par l'assemblée générale la plus proche.

Article 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Composition de l'association

L'association comprend :

- **Des membres personnes morales** à savoir :
 - APICIL Epargne,
 - APICIL Mutuelle,
 - GRESHAM
- **Des membres adhérents.** Tout adhérent à un Plan d'Epargne Retraite Populaire (PERP) ou à un Plan d'Epargne Retraite Individuel souscrit par l'association est de droit membre de l'association et dispose d'un droit de vote à l'Assemblée Générale. Chaque Adhérent reçoit, lors de son adhésion à l'Association, les règles de déontologie de celle-ci.
- **Eventuellement des membres honoraires**, choisis pour leur compétence particulière.

Il ne peut être attribué à aucun membre de l'Association ni à aucun de ses salariés une rétribution liée de manière directe ou indirecte à l'activité de celle-ci en qualité de groupement d'épargne retraite populaire ou d'association relevant de l'article L. 141-7 du code des assurances, notamment par référence au volume des cotisations.

La liste des Adhérents d'un plan d'épargne retraite peut être consultée par les membres du Comité de Surveillance de ce plan ou, le cas échéant, par les membres du Conseil d'Administration de l'Association.

Article 6 – Démission - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

Pour les personnes physiques :

- par décès,
- s'il s'agit d'un membre adhérent, lorsqu'il cesse d'être adhérent d'un PERP ou d'un PERin souscrit par l'association,
- s'il s'agit d'un membre honoraire, en cas de démission ou en cas de non-renouvellement de la désignation par le conseil d'administration.

Pour les personnes morales :

- en cas de liquidation,
- en cas de démission,
- s'il s'agit d'un membre honoraire, en cas de démission ou en cas de non-renouvellement de la désignation par le conseil d'administration.

Elle se perd également par la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense.

Article 7 – Le budget de l'Association

L'Association établit un budget annuel qui inclut notamment le budget annuel des plans.

7.1. Ressources et dépenses

Le financement de l'Association est assuré par des prélèvements effectués par l'organisme assureur sur les actifs de chaque plan, dont les montants sont déterminés en fonction des budgets des plans approuvés en fin d'exercice pour l'exercice suivant. Il peut aussi être assuré par les éventuels droits d'entrée versés à l'Association par les Adhérents aux plans.

Ces sommes sont déterminées en fonction des budgets des plans approuvés en fin d'exercice pour l'exercice suivant.

Il est également assuré par toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Les dépenses de l'Association sont constituées des frais résultant de son fonctionnement.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle.

7.2. Fonctionnement des comptes du plan

Il est ouvert pour chaque plan un compte d'espèces et un compte de titres spécifiques affectés au règlement des dépenses relatives au fonctionnement et aux missions des Comités de Surveillance et des dépenses relatives au fonctionnement de l'Assemblée Générale ou décidées par cette dernière.

Ces comptes sont alimentés par les versements effectués par les organismes d'assurance gestionnaires des plans.

Il ne peut être opéré de prélèvements sur ces comptes qu'en règlement des charges exposées par l'Association au titre des plans ou pour le reversement aux plans des sommes résultant de l'excédent des dépôts et titres à la clôture de l'exercice par rapport au budget prévisionnel de l'année suivante.

Les mouvements d'espèces et de titres sur ces comptes sont effectués sous la responsabilité du Président de l'Association ou, le cas échéant, de son Trésorier.

TITRE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 8 – Composition

Le conseil d'administration est composé :

- de membres désignés par les conseils d'administration respectifs des membres personnes morales,
- de membres élus parmi les membres adhérents.

Les membres désignés par les membres personnes morales et les membres représentant les membres adhérents sont en proportion identique. Le nombre total d'administrateurs est au maximum de 12 soit 2 désignés par APICIL Epargne, 2 désignés par APICIL Mutuelle, 2 désignés par GRESHAM et 6 élus parmi les membres adhérents des plans. Le Président de chacun des comités de surveillance des plans est membre de droit du conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration doit être composé pour plus de la moitié de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois (3) années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'un des organismes d'assurance signataire du contrat de groupe et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés.

Nul ne peut être membre du Conseil d'Administration de l'Association ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque l'Association, ni disposer du pouvoir de

signer pour le compte de l'Association s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 5° de l'article L.322-2 du Code des Assurances.

Le Conseil d'Administration ne pourra compter plus de deux (2) administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans.

Le mandat des administrateurs est de 6 ans renouvelables s'achevant à l'issue de l'Assemblée Générale. Le conseil d'administration est renouvelé en totalité tous les six ans. Ils peuvent être révoqués pour justes motifs par l'Assemblée, le membre du Conseil concerné ayant été préalablement appelé à faire valoir ses observations.

En outre, le conseil d'administration pourra désigner un ou plusieurs administrateur(s) représentant les membres honoraires, avec voix consultative. Le nombre des administrateurs représentant les membres honoraires ne pourra, en aucun cas, dépasser la moitié de celui des administrateurs représentant les membres fondateurs.

Article 9 : Remplacement d'un administrateur

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement.

Si l'administrateur avait été désigné par un membre fondateur, il appartient à ce membre de procéder à son remplacement dans les plus brefs délais.

Si l'administrateur avait été élu par l'assemblée générale, le Conseil d'Administration est réuni pour désigner à titre provisoire un nouvel administrateur dont la nomination sera ratifiée par la prochaine Assemblée Générale. En cas de non ratification par l'assemblée générale, les décisions prises avec cet administrateur, antérieurement à cette non-ratification, ne sont pas remises en cause.

Article 10 : Perte de la qualité d'administrateur :

La qualité de membre du conseil d'administration se perd :

- par le décès,
- lorsque le membre ayant la qualité de Président ou de membre chargé de l'examen des comptes d'un Plan souscrit par l'association perd cette qualité,
- en cas de démission,
- en cas de non-renouvellement de la désignation par le conseil d'administration s'il s'agit d'un membre honoraire
- en cas de privation des droits civiques, de placement sous sauvegarde de justice ou de mise en tutelle ou en curatelle,
- dès qu'il ne remplit plus l'une au moins des conditions requises pour être administrateur,
- pour les administrateurs représentant les membres adhérents, s'ils cessent d'être membres adhérents.

En outre, lorsque l'administrateur représente une personne morale, son mandat prend immédiatement fin :

- en cas de retrait du mandat donné par cette personne morale
- en cas de démission, liquidation, ou dissolution pour quelque cause que ce soit de la personne morale.

Article 11 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président et le cas échéant un Trésorier, pour la durée de leur mandat d'administrateurs, à la majorité simple. Leurs mandats sont renouvelables. Il peut désigner un Vice-Président et un Secrétaire.

Le Président du Conseil d'Administration est révocable ad nutum par le Conseil d'Administration. La décision est adoptée à la majorité simple des voix des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, l'intéressé étant lui-même privé du droit de vote.

Article 12 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il en est besoin.

Il est convoqué, à l'initiative du Président ou à défaut du Vice-Président ou d'au moins un quart de ses membres, par le Président du conseil d'administration ou à défaut le Vice-Président, par lettre simple ou par tout autre moyen au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est joint à la convocation. Il est fixé par la ou les personnes à l'initiative de la convocation.

Il est tenu un registre de présence des réunions du conseil d'administration. Chaque réunion fait l'objet de l'établissement d'un procès-verbal qui est approuvé à l'occasion du prochain conseil d'administration. Ce procès-verbal approuvé est signé par le Président ou à défaut le Vice-Président, ou, s'ils étaient tous les deux absents à la réunion faisant l'objet du procès-verbal, par un autre administrateur présent à ladite réunion. Ce registre et ces procès-verbaux sont conservés au siège de l'association et mis à la disposition des membres des comités de surveillance du ou des plans souscrit(s) par l'association

Un membre du conseil d'administration, empêché d'assister à une réunion, peut donner pouvoir de le représenter et de prendre part aux votes à tout autre membre du conseil d'administration. Un administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le nombre de ses membres présents ou représentés est égal au moins au tiers de ses membres en exercice.

Sauf pour l'arrêt des comptes annuels, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Chaque membre dispose d'une voix : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée sauf demande expresse du tiers des membres du conseil d'administration.

Les décisions se prennent à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Article 13 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Association dans les seules limites de son objet sous réserve des pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale de l'Association et aux Comités de Surveillance.

Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale de l'Association, fixe l'ordre du jour et a l'initiative du texte des résolutions.

Notamment, et sans que cette liste soit limitative, le conseil d'administration :

- Etablit et adopte son budget annuel, qui inclut notamment le budget annuel de chaque plan
- Arrête les comptes annuels de l'association,
- Procède à l'ouverture des comptes bancaires et postaux de l'association ainsi qu'à ceux du ou des PERP et PERin souscrit(s) par lui,
- Propose à l'assemblée générale extraordinaire les modifications des statuts,
- Autorise les conventions visées à l'article L.227-10 du code de commerce,
- Rédige et modifie le règlement intérieur de l'association,
- Participe à l'élaboration et le cas échéant à la modification des règles de déontologie,
- Valide la répartition des charges de l'association entre les différents PERP et PERin,
- Fixe les droits d'entrée à l'association,
- Fixe les modalités pour l'élection des membres des comités de surveillance élus par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration désigne les membres du comité de surveillance des plans qui ne sont pas élus par l'assemblée générale. Ils devront en toute hypothèse représenter moins de la moitié des membres des comités de surveillance.

Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale un ou plusieurs candidats à la fonction de membre du comité de surveillance en qualité de personnalité qualifiée. Cette résolution du conseil d'administration doit être prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Ne pourront être proposées, en qualité de personnalités qualifiées, que des personnes physiques ne détenant ou n'ayant détenu, au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'un des organismes d'assurance gestionnaires des plans ou dans l'une des sociétés ou l'un des organismes du même groupe au sens de l'article L. 345-2 du code des assurances, de l'article L. 931-34 du code de la sécurité sociale ou de l'article L. 212-7 du code de la mutualité, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés.

Le Conseil d'Administration peut, pour une durée de pouvant excéder dix-huit (18) mois, recevoir délégation de l'Assemblée Générale Ordinaire de signer un ou plusieurs avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association dans le respect des dispositions réglementaires et dans des matières définies par l'Assemblée. En cas de signature d'un ou plusieurs avenants, le Conseil d'Administration en fait rapport à la plus proche Assemblée.

Le conseil d'administration peut nommer un directeur de l'association et décide, s'il y a lieu, d'employer des salariés ou de déléguer sa gestion.

Article 14 : Pouvoirs du Président et du trésorier

Le Président représente l'Association envers les tiers dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'en justice, et dispose des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social sous réserve de ceux expressément réservés au Conseil d'Administration, aux Comités de Surveillance, à l'Assemblée générale.

Il exécute les décisions adoptées par le Conseil d'Administration et lui rend compte de ses actes.

Il convoque les réunions du Conseil d'Administration et les préside. Il préside l'Assemblée Générale. Il dresse et signe les procès-verbaux de l'ensemble des délibérations. Il a la responsabilité de la tenue du registre spécial prévu par la loi.

Le Président peut déléguer pour une durée déterminée une partie de ses attributions à un autre membre du Conseil d'Administration

Le Trésorier est responsable de la gestion du patrimoine de l'Association. À ce titre, il ouvre et gère les comptes bancaires de l'Association ; il tient la comptabilité de toutes les opérations dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Article 15 : Gratuité des fonctions d'administrateurs

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites. Toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement, sur justificatif, des frais de déplacement ou de séjour et des dépenses engagées à l'occasion de leur mandat.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts.

Article 17 : Règles de déontologie

L'assemblée générale ordinaire adopte des règles de déontologie auxquelles seront tenus les membres du conseil d'administration, du bureau et, s'il y en a, du personnel salarié de l'association, ainsi que les membres des comités de surveillance des plans souscrits par celle-ci. Ces règles sont remises à chaque adhérent lors de son adhésion à l'association.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION

Article 18 : Composition de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale est composée :

- des représentants des membres fondateurs,
- des membres adhérents,
- et des membres honoraires.

Tout adhérent d'un PERP ou d'un PERin dispose d'un droit de vote à l'assemblée générale.

Chaque membre fondateur désigne deux représentants à l'assemblée générale. Chaque représentant des membres fondateurs dispose d'un droit de vote à l'assemblée générale.

Chaque membre honoraire est représenté à l'assemblée générale par une personne physique. Les membres honoraires ont voix consultative à l'assemblée générale mais n'y disposent pas de droit de vote.

L'assemblée générale se tient au siège de l'association ou en tout autre lieu du département du siège choisi par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée générale est le bureau du conseil d'administration. En l'absence du Président de l'association, le Président de séance est le Vice-Président, à défaut le membre le plus âgé du bureau.

Tout membre de l'Association dans l'impossibilité d'assister à une Assemblée Générale peut donner mandat à son conjoint, à un autre membre de l'association, adhérent ou non, munis d'un pouvoir régulier ou adresser au Président un pouvoir régulier deux jours avant la date prévue pour l'Assemblée.

Tout pouvoir retourné « en blanc » est réputé donné au Président du conseil d'administration et le mandant est censé émettre un vote favorable à l'adoption de l'ensemble des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à tous les autres.

Les mandataires peuvent remettre les pouvoirs qui leur sont conférés à d'autres mandataires ou adhérents.

Les adhérents peuvent aussi, pour tout ou partie des résolutions, voter par correspondance.

Les procurations et bulletins de vote par correspondance seront annexés aux convocations individuelles ou adressés sur demande des Adhérents. Ils devront arriver au siège du GERP trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Les adhérents ayant communiqué leur adresse électronique à l'association pourront voter par voie électronique dès lors que cette modalité de vote aura été mise en œuvre.

Un adhérent ne peut disposer de plus de 5 % des droits de vote.

Article 19 : Convocation de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale est convoquée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il en est besoin.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, et, le cas échéant, sur proposition par le dixième des adhérents au moins ou par cent adhérents si le dixième est supérieur à cent (100). Ces projets de résolutions doivent être communiqués au Conseil d'Administration au moins 60 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée est convoquée par le Président du Conseil d'Administration trente (30) jours au moins avant la date fixée, La convocation est individuelle et peut être effectuée par tous moyens. Elle mentionne l'ordre du jour et contient les projets de résolution.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En cas de maladie ou d'empêchement, le Président est remplacé comme indiqué à l'article 14 ou par toute personne choisie par l'Assemblée Générale en séance.

Chaque Adhérent dispose d'une voix ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 20 : Règles de quorum

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si mille adhérents ou un trentième des adhérents sont présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou par voie électronique.

Si lors de la première convocation, l'assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde assemblée est convoquée : elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses adhérents présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou par voie électronique.

Il est établi un procès-verbal pour chaque Assemblée. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'administration ou par un administrateur mandaté à cet effet. Ces documents peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'Association.

Le vote a lieu à bulletin secret. Sur chaque résolution, les membres de l'assemblée peuvent se prononcer pour ou contre la résolution ou s'abstenir sur celle-ci. Les abstentions ne sont pas décomptées comme des votes défavorables à l'adoption de la résolution.

Article 21 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale de l'association se réunit au moins une fois par an afin, pour chacun des plans souscrits par l'association :

- d'approuver les comptes annuels de chacun des PERP et le rapport des commissaires aux comptes de l'entreprise d'assurance et après avis du Comité de Surveillance
- d'approuver le budget des plans établi par les Comités de Surveillance
- d'entendre le rapport sur l'activité et sur la situation financière de l'Association
- de délibérer sur l'approbation des comptes, le quitus à la gestion du Conseil d'Administration
- de procéder à l'élection et au renouvellement des Administrateurs représentant les membres adhérents
- de procéder à l'élection et au renouvellement des membres élus des Comités de Surveillance et, le cas échéant, d'approuver la désignation par ces Comités ou par le Conseil d'Administration de l'Association des personnalités qualifiées en qualité de membres de ces Comités. Cette assemblée peut également révoquer à tout moment tout membre de ce Comité,
- de nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléants,
- d'approuver les conventions éventuelles telles que visées à l'article L.227-10 du code de commerce.
- d'adopter les règles de déontologie s'imposant aux membres et organes de l'Association et aux membres des Comités de Surveillance des plans
- de délibérer sur tous les sujets autres que la modification des statuts, la dissolution de l'Association ou sa fusion avec une autre Association

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des votes exprimés sur chacune des résolutions.

Article 22 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale est convoquée à titre extraordinaire sur demande du Conseil d'Administration ou sur la demande d'un pourcentage de 10 % minimum d'adhérents afin de statuer notamment, sur toutes modifications

aux statuts ; elle peut décider la dissolution de l'Association ou sa fusion avec une ou plusieurs Associations poursuivant le même objet.

L'assemblée générale de l'association est convoquée à titre extraordinaire pour statuer, s'agissant d'un ou de plusieurs plans souscrits par l'association, sur :

- les modifications essentielles à apporter sur proposition des Comités de Surveillance et après avis de l'organisme assureur, aux droits et obligations des adhérents au plan, notamment les modifications relatives aux frais prévus à l'article R. 144-25, la modification des modalités de revalorisation des rentes viagères et les modifications issues, le cas échéant, de la reprise des missions de l'association par une autre association. Le rapport de résolution relatif à ces modifications en expose les raisons et leurs effets sur les droits acquis et futurs des adhérents,
- la reconduction du contrat souscrit auprès de l'organisme assureur. Le rapport de résolution relatif à cette reconduction expose les motifs qui ont conduit le Comité de Surveillance à proposer cette résolution,
- le choix d'un nouvel organisme assureur. Le rapport de résolution correspondant expose les motifs qui ont conduit le Comité de Surveillance à proposer le changement de l'organisme assureur gestionnaire du plan, l'avis de ce dernier sur cette résolution ainsi que la procédure de sélection du nouvel organisme assureur gestionnaire et les motifs qui ont conduit le Comité de Surveillance à retenir le candidat proposé,
- Le plan de redressement mentionné à l'article L. 143-5
- la fermeture du plan, après avis de l'organisme assureur. Le rapport de résolution correspondant comprend l'avis de l'organisme assureur et prévoit les conditions de transfert des biens et droits enregistrés au titre dudit plan à un autre plan.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité renforcée des deux tiers sur chacune des résolutions.

TITRE IV : COMITE DE SURVEILLANCE

Article 23 : Composition

Un comité de surveillance est institué pour chaque PERP dans les six mois qui suivent leur souscription par l'association, ainsi que pour chaque PERin.

Le conseil d'administration d'une association ayant souscrit plusieurs plans d'épargne retraite individuels auprès d'un même organisme d'assurance peut décider, après approbation par l'assemblée générale, de créer un comité de surveillance commun à l'ensemble des plans, à condition que le comité de surveillance commun compte au moins un membre représentant les titulaires de chacun des plans. Le conseil d'administration de l'association peut valablement être le comité de surveillance commun desdits plans, à condition de respecter les règles de composition du comité de surveillance.

Chaque comité est composé au maximum de 9 membres.

- 4 membres sont désignés par le conseil d'administration de l'association parmi les administrateurs désignés par les membres fondateurs.

- 5 membres sont élus, parmi les membres adhérents des plans, par l'assemblée générale de l'association selon des modalités fixées par le conseil d'administration de l'association. L'élection se déroule au scrutin secret.

Dès lors que le nombre d'adhérents dont les droits au titre du plan ont été liquidés est supérieur à 100, au minimum un des membres élus par l'assemblée générale doit être un adhérent dont les droits au titre du plan ont été liquidés.

Si, pendant la durée du mandat des membres du comité de surveillance élus par l'assemblée générale, le nombre d'adhérents dont les droits au titre du plan ont été liquidés devient supérieur à 100 et si aucun des membres du comité de surveillance élus par l'assemblée générale n'est un adhérent dont les droits au titre du plan ont été liquidés, le mandat de tous les membres du comité de surveillance élus par l'assemblée générale des participants est résilié de plein droit à l'issue de la prochaine assemblée générale.

Ladite assemblée générale procède alors à l'élection de 5 membres du comité de surveillance parmi les adhérents du plan dont au minimum un est élu parmi les adhérents dont les droits au titre du plan ont été liquidés. La durée du mandat de ces membres est égale à la durée du mandat restant à courir des membres désignés.

En outre, le comité de surveillance peut comprendre une ou plusieurs personnalités qualifiées élues par l'assemblée des participants sur proposition du conseil d'administration de l'association.

La durée du mandat des membres du comité de surveillance est de 6 ans, renouvelables.

Les fonctions de membres du comité de surveillance sont exercées par des personnes physiques majeures. Nul ne peut être membre du comité de surveillance d'un plan d'épargne retraite populaire s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 322-2 du code des assurances.

Les membres du comité de surveillance élus par l'assemblée générale des adhérents aux plans sont des personnes physiques ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance gestionnaire du plan ou dans l'une des sociétés ou l'un des organismes du même groupe au sens de l'article L. 345-2 du code des assurances, de l'article L. 931-34 du code de la sécurité sociale ou de l'article L. 212-7 du code de la mutualité, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés.

Le comité de surveillance élit, à bulletin secret, au scrutin uninominal à un tour parmi les membres précités son Président. En cas d'égalité de suffrages, le poste revient au plus jeune des candidats ayant recueillis le plus grand nombre de voix.

Le comité de surveillance procède également à l'élection d'un membre chargé de l'examen des comptes du plan.

En cas de défaut de candidat à ce poste, ladite fonction est réputée exercée par le Président du comité de surveillance.

La durée du mandat du Président et du membre chargé de l'examen des comptes du plan sont de six ans. Leurs mandats sont renouvelables.

La qualité de membre du comité de surveillance se perd de plein droit :

- par le décès,
- en cas de démission,
- dès qu'il ne remplit plus l'une au moins des conditions requises pour être membre du comité de surveillance,
- en cas de révocation par l'assemblée de l'association,
- pour les membres désignés :
 - en cas de révocation de son mandat par la personne morale ayant procédé à sa désignation
 - en cas de démission, liquidation, ou dissolution pour quelque cause que ce soit de la personne morale ayant procédé à sa désignation
- pour les membres élus, lorsqu'ils cessent d'être membre adhérent, sauf s'il s'agit de personnalités qualifiées.

En cas de mandat vacant au comité de surveillance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre. Le membre ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Si le membre, dont le siège est devenu vacant, avait été désigné par le conseil d'administration de l'association, il appartient à ce dernier de procéder à une nouvelle désignation parmi les administrateurs désignés par les membres fondateurs.

Si ce membre, dont le siège est devenu vacant, avait été élu par l'assemblée générale de l'association, il appartient au comité de surveillance de désigner à titre provisoire un nouveau membre parmi les membres adhérents du plan. Cette désignation sera ratifiée lors de l'assemblée des adhérents qui suit cette cooptation. En cas de non ratification par cette assemblée, les décisions prises avec ce membre antérieurement à cette non-ratification ne sont pas remises en cause.

S'il s'agissait d'une personnalité qualifiée, le conseil d'administration de l'association pourra, le cas échéant, proposer un candidat à l'assemblée générale des participants.

Article 24 : Attributions du comité de surveillance

Le comité de surveillance :

- Adopte son règlement intérieur ;
- Etablit chaque année le budget du plan en précisant notamment les conditions et les limites dans lesquelles le comité de surveillance peut engager des dépenses au-delà des montants prévus ;
- Emet un avis sur le rapport sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan prévu au III de l'article L. 144-2 du Code des assurances ou L.224-37 du code monétaire et financier ; il tient cet avis à la disposition des adhérents du plan et en adresse un exemplaire à l'organisme d'assurance gestionnaire;
- Peut demander à tout moment aux commissaires aux comptes et aux dirigeants de l'organisme d'assurance tout renseignement sur la situation financière et l'équilibre actuariel de la comptabilité auxiliaire d'affectation mentionnée à l'article L. 142-4 du code des assurances. Les commissaires aux comptes sont alors déliés, à son égard, de l'obligation de secret professionnel
- Décide les expertises juridiques, comptables, actuarielles et financières du plan et en assure le suivi. Il désigne les personnes chargées de ces expertises, notamment du point de vue de leurs qualifications professionnelles et de leur indépendance à l'égard de l'organisme d'assurance gestionnaire du plan et veille au bon déroulement de ces expertises ;
- Délibère sur les grandes orientations de la politique de placement décidées et mises en œuvre par l'organisme d'assurance et sur son suivi ;
- Examine les modalités de transfert du plan ou de mise en œuvre des dispositions du II de l'article R. 144-19 du Code des assurances, en cas de franchissement des seuils définis à ce même article ;
- Elabore les propositions de modification du plan et propose à l'assemblée générale les modifications à apporter aux dispositions essentielles du plan ;
- Propose la reconduction ou le changement de l'organisme d'assurance gestionnaire du plan ;
- Organise, le cas échéant, la mise en concurrence des organismes d'assurance en vue de la gestion du plan ;
- S'agissant des PERP, émet un avis sur la proposition faite par l'organisme d'assurance gestionnaire du plan de rémunération de l'épargne des adhérents au plan selon leur profil d'épargne et de risques biométriques, notamment au regard de la volatilité de la provision technique de diversification ou de la gestion des plus-values latentes ;
- S'agissant des PERin, est informé, chaque année, du montant de la participation aux bénéfices techniques et financiers et est consulté sur les modalités de sa répartition entre les titulaires des plans
- Emet un avis sur le traitement des réclamations des participants du plan par l'organisme d'assurance gestionnaire.

Le comité de surveillance est, en outre, compétent pour statuer sur tous les points relatifs au plan que la loi ou les présents statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale.

Les membres du comité de surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées par lui dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Les experts et les personnes consultées par le comité de surveillance sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines.

Article 25 : Réunion du comité de surveillance

Le comité se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président ou d'au moins le tiers de ses membres. L'ordre du jour de la réunion est fixé par l'auteur de la convocation. Il est tenu un procès-verbal et un registre de présence des réunions du comité.

Article 26 - Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale de l'Association désigne un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L 822-1 du Code de commerce et qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article L 612-1 dudit code.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices, leurs fonctions expirant après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles dans les conditions fixées par la loi. Ils sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Les comptes annuels de l'Association arrêtés par le Conseil d'Administration, établis selon des règles fixées par un règlement du comité de la réglementation comptable, sont certifiés par le Commissaire aux Comptes. Ils sont approuvés par l'Assemblée Générale sur le rapport du Commissaire aux Comptes. Ce rapport porte sur les comptes annuels du(es) PERP(s) et sur l'accomplissement de sa mission au titre du(es) plan(s).

Article 27 : Exercice social

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ET TRANSFERT DU PLAN

Article 28 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ou sa cessation d'activité en qualité de groupement d'épargne retraite populaire au titre d'un plan souscrit par elle est prononcée par l'assemblée générale de l'association convoquée à titre extraordinaire. Dans ce cas, la résolution relative à cette dissolution prévoit les conditions dans lesquelles les missions de l'association au titre de chaque plan sont reprises par une autre association, et les conditions dans lesquelles les actifs et les passifs correspondant lui sont transférés.

La cessation d'activité de l'association en qualité de groupement d'épargne retraite populaire au titre d'un plan souscrit par elle peut également être prononcée par le tribunal de grande instance saisi par l'organisme d'assurance gestionnaire du plan, par le Président de son comité de surveillance, ou, à défaut, par au moins cent participants du plan lorsqu'ils constatent que l'association n'assure pas les missions qui lui sont confiées en qualité de groupement d'épargne retraite populaire. La reprise des activités de l'association au titre de ce plan par une autre association ayant la qualité de groupement d'épargne retraite populaire est organisée par l'organisme d'assurance gestionnaire du plan dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

La personnalité morale de l'association dissoute subsiste pour les besoins des opérations de liquidation et disparaît à la clôture des opérations de liquidation.

Nonobstant la décision de dissolution, le Président continuera à exercer ses fonctions jusqu'à la clôture des opérations de liquidation, ses attributions étant toutefois limitées aux opérations nécessaires à ladite liquidation.

Il aura en charge l'achèvement des opérations en cours, le recouvrement des créances et le règlement des dettes de l'Association.

Pour le surplus, les opérations de liquidation seront déterminées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale décidera du droit à la reprise des apports éventuels par les apporteurs ou leurs ayants-droit et de l'affectation des autres biens pouvant subsister dans le patrimoine lors de la liquidation.

Article 29 : Transfert d'un Plan

La décision de fermeture d'un plan souscrit par l'association est prise par l'assemblée générale extraordinaire des membres participants dans les conditions définies aux présents statuts.

La reprise des activités de l'association, au titre de ce plan, par une autre association ayant la qualité de GERP est organisée par l'organisme d'assurance gestionnaire du plan.

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution peut prononcer la fermeture d'un plan en cas de non-respect des injonctions données conformément aux dispositions réglementaires.

Article 30 - Formalités

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration. Il peut déléguer toute personne habilitée.

Article 31 – Dispositions transitoires

Les mandats des administrateurs et des membres du ou des comités de surveillance en cours à la date de modification des présents statuts sont poursuivis jusqu'à la mise en place du conseil d'administration et des comités de surveillance en application des statuts modifiés.